

# Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2016

Soumis à participation du public du 1<sup>er</sup> au 21 février 2016 sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

#### 1°) Nombre total d'observations reçues :

<u>59 avis ont été émis</u> sur le projet d'arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 1<sup>er</sup> au 21 février 2016 sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (<u>www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr</u>).

<u>1 avis</u> déposé sur le site Internet des consultations publiques <u>a également été transmis par courrier</u> à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

#### 2°) Synthèse des observations émises :

2 avis sont favorables ou doivent être lus comme réputés l'être.

<u>3 avis sont sans lien avec le projet d'arrêté</u> précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge pour l'année 2016. Ces avis renvoient à une erreur de manipulation au niveau du site Internet des consultations publiques, ou expriment le souhait d'une évolution du contingent d'AEP « petits métiers » en Méditerranée.

Sans être véritablement défavorables aux mesures proposées dans le projet d'arrêté, <u>36 participants interviennent pour proposer des évolutions au cadre réglementaire actuel</u>, ou assortissent leurs avis de questionnements pratiques ou de remarques de forme et de fond.

18 avis sont défavorables et critiques ou doivent être lus comme réputés l'être.

---



Les critiques et demandes d'évolution des participants portent, par ordre décroissant de nombre d'avis, sur :

# a. L'insuffisance du quota affecté à la pêche de loisir du thon rouge :

23 participants dénoncent l'insuffisance du quota réservé à la pêche de loisir du thon rouge et/ou demandent une évolution plus favorable de ce dernier.

Le suivant projet d'arrêté a pour unique objet de préciser « les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge » pour l'année 2016. A ce titre, il n'a pas pour but de définir le niveau de quota défini pour la pêche de loisir.

Ce niveau de quota sera indiqué dans un modificatif à l'arrêté du 6 février 2016 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge au niveau de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et de la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2016, à paraître prochainement.

# b. L'insuffisance du nombre de bagues dévolu aux pêcheurs de loisir :

Si 1 participant juge que le système de bagues actuel est « très bien », 12 avis critiquent pour leur part l'insuffisance des possibilités de capture telles qu'elles sont actuellement définies et/ou demandent leur réévaluation. 2 participants soulignent un déséquilibre entre le contingent de bagues dévolues aux fédérations de pêche de loisir et le nombre de bagues destiné aux pêcheurs hors fédérations.

Il est précisé aux participants que le nombre de bagues distribué par l'administration est toujours loin d'être pleinement consommé d'une année sur l'autre. Sur 2 520 bagues distribuées par l'administration en 2015, 2 029 n'avaient pas été consommées. Dans le même ordre d'idée, sur les 70 bagues dévolues aux pêcheurs non adhérents, 7 seulement ont été consommées, en Méditerranée uniquement. De tels niveaux de sous-consommation ne plaident pas pour une augmentation substantielle du nombre de bagues en 2016.

#### c. Les dates de pêche :

10 participants demandent un élargissement des dates de pêche par rapport au calendrier défini dans le projet d'arrêté, tandis qu'un participant signale son intérêt pour une diminution de ces dates de pêche. Les raisons avancées en faveur de l'élargissement du calendrier de pêche touchent à l'adéquation des possibilités de pêche avec la présence du thon sur les côtes des différentes régions concernées.

Le calendrier de pêche de loisir du thon rouge reste encadré dans une large mesure par la recommandation n°14-04 de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). A ce titre, la marge de manœuvre du niveau national quant à l'évolution des dates de pêche demeure très limitée. Il est en outre rappelé que le projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge valide, pour 2016 et dans les limites fixées par la CICTA, le principe d'une augmentation de la seconde période de pêche impliquant des captures de thon rouge par rapport à 2015.



# d. Le maintien du couple pêcheur-navire au niveau des autorisations de pêche :

6 participants estiment que les autorisations ORGP de pêche de loisir du thon rouge devraient ne concerner que le navire, et non plus le couple pêcheur / navire.

Il convient de prendre en compte que <u>les autorisations restent toujours délivrées en France à titre individuel et pour un navire</u>, ainsi que le précise l'article D.921-1 4° du code rural et de la pêche maritime, qui définit l'autorisation de pêche comme « délivrée conformément à la réglementation internationale, européenne, nationale ou professionnelle en vigueur, qui confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit d'accéder à une ou plusieurs pêcheries ».

La mise en place d'autorisations pluriannuelles se voit pour sa part bloquée par l'article L.921-1 du code rural et de la pêche maritime, qui dispose en substance que :

« Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 911-2, la récolte des végétaux marins, les opérations de pêche à des fins scientifiques, <u>l'exercice de la pêche maritime embarquée à titre professionnel ou de loisir</u>, de la pêche maritime non embarquée à titre professionnel ou de loisir, <u>de la pêche sous-marine à titre professionnel ou de loisir</u> et de la pêche à pied à titre professionnel ou non <u>peuvent être soumis à la délivrance</u> d'autorisations.

Ces autorisations ont pour objet de permettre à une personne physique ou morale pour un navire déterminé, d'exercer ces activités pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles ».

#### e. La nécessité d'interdire la pêche de loisir du thon rouge :

5 participants en appellent à une interdiction pure et simple de la pêche de loisir du thon rouge.

# f. L'homogénéisation de la réglementation relative à la pêche de loisir du thon rouge au niveau de l'Union européenne :

3 participants souhaitent une homogénéisation européenne de la réglementation relative à la pêche de loisir du thon rouge.

Cette question, qui revêt un caractère politique, dépasse le champ du suivant projet d'arrêté.

#### g. Le renforcement des contrôles au regard de la pêche de loisir du thon rouge :

2 participants réclament un renforcement des contrôles opérés au niveau de la pêche de loisir du thon rouge à l'occasion de la campagne 2016.

#### h. La révision des tailles et des poids minimaux de capture du thon rouge :

2 participants demandent un assouplissement des tailles et poids minimaux de capture du thon rouge. Ces tailles et poids sont décidés au niveau de la CICTA.



L'administration ne dispose en aucun cas du pouvoir d'assouplir des mesures de gestion décidées au niveau international dans le cadre de sa réglementation nationale.

#### i. L'usage de l'anglais dans le projet d'arrêté :

1 participant juge impropre la mention qui est faite à la pêche en « no kill » dans le cadre d'une règlementation française.

L'administration précise qu'<u>elle a toutefois pris le soin de définir ce vocable au niveau de son article 1<sup>er</sup>, ceci afin d'insister sur le caractère technique de cette terminologie anglaise, largement connue et employée des pratiquants de la pêche de loisir du thon rouge.</u>

\_\_\_

Tenant compte des réponses apportées sur les remarques et critiques des participants à cette consultation, le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.